



2 19-- 3 1

## Note de présentation

**Projet de décret n°..... modifiant le décret n°2-12-170 du 22 Chaabane 1433 (12 juillet 2012) pris pour l'application du chapitre III du titre IV du livre premier de la loi n°15-95 formant code de commerce relatif aux délais de paiement, telle qu'elle a été modifiée et complétée.**

Le présent projet de décret pris en application de l'article 78-3 de la loi n° 49-15 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce et édictant des dispositions particulières relatives aux délais de paiement a pour objectif, la modification du terme « pénalité de retard » par « indemnité de retard », et ce, en vue de se conformer à la terminologie prévue par l'article 78-3 de la loi n°49.15 précitée.

Ce projet de décret garde inchangée la fixation de l'indemnité de retard exigible dans les transactions qui ne peut être inférieur au taux directeur de Bank Al-Maghreb majoré d'une marge fixée par un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, après avis du Ministre de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Economie Numérique, telle que prévue par le décret précité n°2-12-170 du 22 chaabane 1433 (12 juillet 2012).

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Ministre de l'Industrie, de l'Investissement,  
du Commerce et de l'Economie  
Numérique  
Signé Moulay Rafid ELALAMY

**ROYAUME DU  
MAROC**



Projet de décret n°..... du ..... (.....) modifiant le décret n°2-12-170 du 22 chaabane 1433 (12 juillet 2012) pris pour l'application du chapitre III du titre IV du livre premier de la loi n°15-95 formant code de commerce, relatif aux délais de paiement.

**LE CHEF DU GOUVERNEMENT**

Vu la loi n°15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996), telle qu'elle a été modifiée, notamment son article 78-3 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le .....

**DECRETE :**

**Article premier :**

Les dispositions de l'article premier du décret n°2-12-170 précité Sont abrogées et remplacées comme suit:

« **Article premier :** En application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 78-3 de la loi précitée n°15-95, le taux de l'indemnité de retard exigible dans les transactions prévues par l'article 78-1 de ladite loi n° 15-95 ne peut être inférieur au taux directeur de Bank Al-Maghrib majoré d'une marge fixée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, après avis du Ministre de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Economie Numérique ».

**Article 2 :**

Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Économie Numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le .....

**LE CHEF DU GOUVERNEMENT**

**Pour contresigner**

Le Ministre  
de l'Economie et des  
Finances

Ministre de l'Economie et des Finances  
Signé : Mohamed BENCHABOU

Le Ministre  
de l'Industrie, de  
l'Investissement, du  
Commerce  
et de l'Économie  
Numérique

Ministre de l'Industrie, de l'Investissement,  
du Commerce et de l'Économie  
Numérique

Signé : Moulay Hafid ELALAMY